

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

o o o o o o

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

**OBJET : N° 12**

**Convention de mise à disposition des équipements municipaux**

**date de convocation :**  
29 septembre 2023

**date d'affichage :**  
29 septembre 2023

Nombre de Conseillers  
en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 28

Absente excusée : 1

**ETAIENT PRESENTS :** Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, Mme Marie DELAROCHE, M. Jacky GERARD, Mme Acacia GAROU, M. Marc NUSBAUM, Mme Danielle COUVREUX,  
**Adjoints au Maire,**

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Aude FROMENT, Mme Djamila ZERROUKI, M. Sylvain TESSIER, Mme Carine FROGER, M. Fabien FOURNIER, M. Frédéric FOVET, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Véronique MESSIE, Mme Najia BENRAMDANE, M. Florian BOIVERT, **Conseillers municipaux.**

**ONT DONNE PROCURATION :**

Mme Brigitte HERVY	à	Mme Danielle COUVREUX
Mme Sylvana BONAMICO	à	Mme Stéphanie NUNES
M. Pierre-Michel FELICIAGGI	à	M. Fabien FOURNIER
M. Kamel LEBAL	à	Mme Marie DELAROCHE
Mme Latifa DJELOUAH	à	Mme Najia BENRAMDANE

**ABSENTE EXCUSEE :** Mme Angeline NKUINGA

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Marie DELAROCHE

**Objet n°12 : Convention de mise à disposition des équipements mu**

Le Conseil Municipal,

**VU** les avis favorables de la commissions « Culture, vie associative et cérémonies » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 18 septembre 2023 ainsi que la commission « sport, jeunesse et politique de la ville » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 25 Septembre 2023.

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTÉ** les termes de la convention de mise à disposition avec chaque association bénéficiant de créneaux réguliers au sein des équipements municipaux, selon le modèle joint en annexe.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout avenant qui interviendrait ultérieurement.

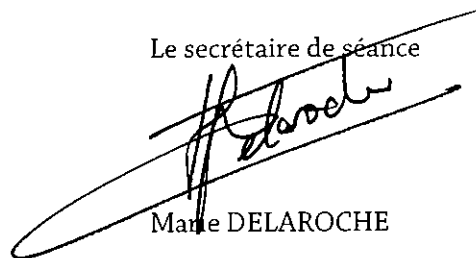
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



  
Christine GARNIER

Le secrétaire de séance

  
Marie DELAROCHE

## CONVENTION POUR L'UTILISATION D'UN EQUIPEMENT COMMUNAL CRENEAUX REGULIERS ANNUELS

### ENTRE

**La Ville de Quincy-Sous-Sénart** représentée Madame Christine GARNIER agissant en qualité de Maire en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023, d'une part,

### ET

**"L'association ....." sise ....."** à Quincy Sous Sénart (91480), représentée par son /sa Présidente en exercice, ....., d'autre part,

### IL EST EXPOSE QUE

La Ville de **Quincy-Sous-Sénart**, propriétaire d'installations sportives et culturelles met à disposition d'organismes sportifs et culturels et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux.

Compte tenu que, par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques, sportives et culturelles, ainsi qu'à l'animation de la Commune, la Ville leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs et culturels municipaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs, pour leurs créneaux réguliers.

### **CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Nature des activités organisées par l'utilisateur :**

Tous les équipements municipaux sont classés ERP (Établissement Recevant du Public) dans lesquels seules les activités autorisées peuvent y être organisées.

Ces dernières, se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière des utilisateurs, doivent revêtir un caractère d'intérêt général.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs, encadrants ou intervenants.

**Article 2 - Modalités d'attribution**

**2.1 : Utilisation permanente**

La ville de Quincy-sous-Sénart établit par saison un planning pour chaque installation municipale, en relation avec tous les partenaires. Ce planning précise les périodes, les jours et les heures d'utilisation de l'équipement concerné.

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention sous peine de mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise parécrit, pour accord.

De même, en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé il convient d'en informer le service vie associative et actions sportives ou le service culturel.

La Ville, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

De plus cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs habituels seront prévenus pour chaque date ou période.

**2.2 : Utilisation ponctuelle**

Un utilisateur souhaitant organiser une manifestation exceptionnelle (tournois, championnats, galas, compétitions, représentations...) avec entrées payantes ou non, doit se référer à la procédure de validation des événements mise en place par la Ville de Quincy-Sous-Sénart. A savoir, chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande écrite via le formulaire de demande de réservation avec indication de l'ensemble des prestations sollicitées à la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, sonorisation...).

**Article 3 - Période de la mise à disposition**

Le ou les équipements municipaux ci-après

..... **Capacité maximum d'accueil :**

Est/sont mis à la disposition de l'utilisateur précité pour la pratique des activités physiques ;sportives ou culturelles pour la saison 202../202....

Jour	Horaires
Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	



## **Article 4 - Conditions de mise à disposition d'un équipement et de son matériel**

La (les) clé/badge(s) est à retirer auprès du secrétariat des services techniques, la restitution de la (les) clé/ badge(s) est obligatoire en fin de période de mise à disposition.

### **4.1 : A la charge de l'utilisateur**

L'utilisateur s'engage à utiliser l'équipement municipal au profit de ses adhérents pour l'encadrement des pratiques sportives précitées dans l'exposé de la présente convention. L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux avec la présence d'un responsable associatif ou d'un responsable d'équipe désigné par le/la Présidente.

L'identité des encadrants de l'activité doit être mentionnée à l'annexe 1 de la présente convention.

Ils devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, de l'emplacement des extincteurs, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

L'utilisateur devra se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement.

L'encadrant, l'animateur, le moniteur, le professeur ou le responsable de l'activité devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement et surveiller les allées et venues de ses adhérents dans les locaux et dans les vestiaires.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et des règles légales de sécurité.

Il s'engage à respecter scrupuleusement la capacité maximum (public et pratiquants) de chaque équipement conformément au règlement intérieur propre à l'équipement. Si à l'occasion d'une manifestation, l'utilisateur souhaite augmenter la capacité d'accueil définie pour l'équipement, il doit en faire la demande expresse auprès de Madame le Maire dans un délai de 3 mois avant la manifestation. La Commission Consultative Départementale de Sécurité (CCDS) sera alors saisie et, sur avis positif de cette dernière un arrêté municipal sera pris afin de valider cette autorisation.

Les responsables et encadrants nommément désignés par l'utilisateur à l'annexe 1 ont l'obligation de respecter et de faire respecter les termes de la présente convention et du règlement intérieur.

L'utilisateur disposera des locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et bien les connaître.

L'utilisateur devra les tenir en bon état pendant la durée de la mise à disposition. En cas d'incident, la ville de Quincy-Sous-Sénart devra être informée au plus tôt, une notification par mail étant dans tous les cas nécessaire.

L'utilisateur s'engage à jouir paisiblement des lieux mis à disposition, de manière à n'apporter aucun trouble à la tranquillité du voisinage.

En cas de troubles de voisinage avérés, la Ville de Quincy-Sous-Sénart pourra résilier la présente convention et retrouvera l'usage des locaux dans un délai de 15 jours, après simple mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **4.2 : Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP**

En référence à l'article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009, il est rappelé que l'utilisateur d'un équipement ayant signé la présente convention organise et assure la surveillance des locaux mis à leur disposition.

L'utilisateur permanent ou ponctuel aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation,
- aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc., ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- l'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle de la part de l'utilisateur engage sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

#### **4.3 : Dispositions en matière de publicité**

Toute publicité à caractère commercial par affiches, panneaux, vente d'objets divers ou distribution de tracts est interdite dans l'enceinte d'un équipement à caractère sportif, scolaire et culturel, sauf dérogation exceptionnelle accordée par Madame. le Maire (une convention spécifique sera établie entre la Ville et l'utilisateur).

De même, ces dites installations, et les enceintes à proximité, sont interdites à tout marchand forain sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

#### **4.4 : Dispositions à respecter en fin d'utilisation**

En fin d'utilisation l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, à fermer les robinets d'eau, les fenêtres et toutes les issues. De plus après chaque utilisation il laisse l'équipement propre et rangé.

Lorsque le bâtiment est équipé d'une alarme, l'utilisateur veille à la désactiver lors de son entrée dans le site et à la remettre en marche en partant (un code est communiqué par le secrétariat des services techniques).

Toute détérioration, dégradation ou destruction est immédiatement signalée par l'utilisateur, soit au gardien du site, soit à la vie associative.

#### **4.5 : A la charge de la Ville**

La Ville s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, la surveillance et la signalétique relative aux équipements. Elle se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site.

Elle assure les réparations sur l'équipement et la fourniture des fluides (eau, électricité, gaz ou fuel).

### **Article 5 - Matériel**

#### **5.1 : A la charge de l'utilisateur**

La Ville met à disposition de l'utilisateur l'ensemble du matériel (fixe ou mobile) affecté à chaque équipement. Celui-ci est tenu de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger après chaque séance.

L'utilisateur n'est pas autorisé à enlever, déplacer et modifier le matériel au sein du dit équipement, tout aménagement devra être soumis par écrit, au préalable, au service vie associative et actions sportives.

### **5.2 : A la charge de la Ville**

La Ville s'engage à maintenir ce matériel en bon état, en assurant une sécurité optimale aux utilisateurs.

### **5.3 : Contrôles de cette mise à disposition**

Les agents des services technique, vie associative, culturel, les agents de la Police Municipale et les membres de la Direction Générale de la Ville sont chargés de l'application de cette convention ; ils se réservent le droit d'accès permanent dans l'équipement municipal précité.

## **Article 6 — Assurances**

### **6.1 : A la charge de l'utilisateur**

L'utilisateur devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages causés à autrui ou au bâtiment occupé par l'utilisateur dans le cadre de l'exercice de son activité, ainsi qu'une assurance dommage aux biens qui couvrira son matériel en cas de dégradation ou de vol.

Ces attestations d'assurances devront être remises à la Ville au début de chaque saison sportive, en cas d'utilisation permanente, ou dès l'accord écrit de l'octroi de l'équipement municipal en cas d'utilisation ponctuelle.

La Ville ne peut en aucun cas rembourser du matériel qui ne lui appartient pas.

### **6.2. : A la charge de la Ville**

La Ville en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

## **Article 7 — Responsabilité**

La Ville ne pourra, en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des équipements municipaux, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

L'utilisateur est responsable sur ses propres deniers des dégradations causées aux matériels et aux installations proprement dites s'il s'avère que sa responsabilité est engagée. Ces risques doivent être couverts par l'assurance de l'utilisateur.

## **Article 8 — Durée**

### **8-1 : Utilisation permanente**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3-1 de la présente convention.

Elle n'est en aucun cas renouvelable tacitement.

### **8-2 : Utilisation ponctuelle**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3-1 de la présente convention.

## **Article 9 — Interdictions. Sanctions et Résiliation**

### **9.1 : Interdictions**

Il est interdit :

- De fumer ou de vapoter et de consommer de l'alcool à l'intérieur d'un équipement;
- de toucher au réglage du chauffage et aux horloges électriques liées au fonctionnement de ce chauffage et des alarmes ;
- de stationner et de circuler avec des véhicules dans l'enceinte des sites.

Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les lieux.

L'accès interdit à tout marchand forain à l'intérieur et l'extérieur des équipements.

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, les installations mises à sa disposition.

### **9.2 : Sanctions**

La Ville peut mettre fin à cette convention à tout moment en cas de non-respect de la présente convention

### **9.3 : Résiliation**

La Ville propriétaire de l'installation à tout pouvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit de l'utilisateur, si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée par l'utilisateur, notamment dans les cas suivants :

- Le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement tel que déterminé (dans ce cas la Ville pourra reprendre les plages horaires attribuées à l'utilisateur),
- La non-utilisation des installations par le locataire pendant les horaires qui lui ont été attribués,
- En cas d'infraction grave commise par l'utilisateur au regard des obligations qui découlent pour lui des dispositions de la présente convention,
- Plus généralement, le non-respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

La convention prend fin automatiquement si l'utilisateur vient à cesser ses activités.

## **Article 10 — Pièces annexes**

Pièces à joindre à la présente convention par l'utilisateur :

- les identités des responsables et encadrants de l'utilisateur (Annexe 1)

Le /La Président(e) de  
L'association

Le Maire

Christine GARNIER



